



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1812

DATE DE LA DÉCISION : 20180716

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 557638

OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Liaison Can. / U.S. Logistiques inc.

NIR : R-604482-1

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec se prononce sur la demande de Liaison Can. / U.S. Logistiques inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd.

[2] Le 26 juin 2018, Liaison Can. / U.S. Logistiques inc. demande l'autorisation de transférer à La Corporation de Services financiers Mercedes-Benz Canada le véhicule lourd suivant :

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2017	1FUJGLDR3HLJH8137

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ Demande 383286.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de l'acquéreur qui souhaite reprendre ses camions à la suite de la fin de contrat de location à la suite d'une faillite.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Liaison Can. / U.S. Logistiques inc.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

PERMET

à Liaison Can. / U.S. Logistiques inc. de transférer à
La Corporation de Services financiers Mercedes-
Benz Canada le véhicule lourd suivant:

Marque	Année	Numéro de série
FREIG	2017	1FUJGLDR3HLJH8137

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif